

# Étude de faisabilité sur un instrument juridique non contraignant concernant l'accès des enfants apatrides à la nationalité



[www.coe.int/cdcj](http://www.coe.int/cdcj)



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

# **Étude de faisabilité sur un instrument juridique non contraignant concernant l'accès des enfants apatrides à la nationalité**

**préparé par Prof. Dr Gérard-René de Groot,  
consultant, sous la supervision  
du Comité européen de coopération juridique (CDCJ)**

Édition anglaise:

*Feasibility study on a non-binding  
legal instrument regarding stateless  
children's access to nationality*

*Les points de vue exprimés dans cet  
ouvrage n'engagent que le ou les auteurs  
et ne reflètent pas nécessairement la  
ligne officielle du Conseil de l'Europe.*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int).

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Division de la coopération juridique, Direction générale des droits humains et de l'État de droit (DGI-CDCJ@coe.int).

Conception de la couverture et mise en page:

Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

Photos: © Conseil de l'Europe, Shutterstock

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale du SPDP

© Conseil de l'Europe, février 2025

Imprimé dans les ateliers  
du Conseil de l'Europe

Cette étude a été commanditée par le Comité européen de coopération juridique (CDCJ). Après examen, sa publication a été autorisée par le CDCJ lors de sa 103<sup>e</sup> réunion plénière (19-21 novembre 2024).

# Table des matières

---

<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1 – ENJEUX : NORMES INTERNATIONALES ET BILAN DES SITUATIONS NATIONALES</b>	<b>7</b>
A. Prévenir l'apatridie chez les enfants	7
B. Procédures adaptées aux enfants pour la détermination de la nationalité ou de l'apatridie : assistance juridique, représentation, accès à l'information et à la justice pour les enfants	15
C. Évaluation de l'âge des enfants non accompagnés	17
D. Enregistrement de la naissance	19
E. Sensibilisation et formation des acteurs concernés sur les questions de nationalité et d'apatridie	31
<b>CHAPITRE 2 – VERS UN NOUVEL INSTRUMENT NON CONTRAIGNANT SUR L'ACCÈS À LA NATIONALITÉ POUR LES ENFANTS</b>	<b>35</b>
A. Développements récents et normes émergentes	35
B. Différentes options pour un nouvel instrument	37
<b>CONCLUSION</b>	<b>45</b>



# Introduction

---

1. Dans le prolongement de la conférence internationale sur « Apatridie et droit à une nationalité en Europe : progrès, défis et opportunités », organisée conjointement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en 2021, et de la mise à jour de l'Analyse des pratiques actuelles et des enjeux liés à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie en Europe, le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) a décidé, lors de sa 97<sup>e</sup> réunion plénière (1<sup>er</sup>-3 décembre 2021), de se concentrer en priorité sur l'apatridie des enfants et leur accès à la nationalité et d'élaborer des orientations sur les procédures adaptées aux enfants dans les questions administratives et de droit des migrations pour les enfants apatrides ou à risque de le devenir, ainsi que des orientations sur l'établissement de la nationalité pour les enfants<sup>1</sup>.

2. Le CDCJ a décidé, lors de sa 101<sup>e</sup> réunion plénière (15-17 novembre 2023)<sup>2</sup>, de donner un nouveau mandat à son Groupe de travail restreint sur la migration (CDCJ-MIG) pour 2024-2026 afin de traiter spécifiquement de l'apatridie des enfants et de leur accès à la nationalité<sup>3</sup>. Ces activités devaient contribuer au Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025) et à sa Stratégie pour les droits de l'enfant (2022-2027).

3. La 1<sup>re</sup> réunion du CDCJ-MIG sur l'apatridie des enfants et leur accès à la nationalité a eu lieu en ligne les 30 et 31 mai 2024. Au cours de cette réunion, une audition de défenseurs des droits des apatrides ayant vécu l'apatridie dans leur enfance a été organisée afin d'obtenir une vue d'ensemble des types de problèmes rencontrés par les enfants apatrides sur la voie de la reconnaissance de leur apatridie et de l'accès à une nationalité. En outre, l'identification des principaux thèmes et défis concernant l'apatridie des enfants et leur accès à la nationalité a été explorée plus avant. En conséquence, le CDCJ-MIG a élaboré un questionnaire destiné à recueillir des informations auprès des États membres sur les procédures régissant l'apatridie et l'acquisition de la nationalité pour les enfants. En juin 2024, le questionnaire a été distribué par les délégations du CDCJ aux autorités compétentes de leur pays<sup>4</sup>. Au total, 27 États ont répondu au questionnaire<sup>5</sup>.

---

1. Voir le document [CDCJ\(2021\)34](#).

2. Voir le document [CDCJ\(2023\)32](#).

3. Voir le [mandat](#) du CDCJ-MIG, document [CDCJ\(2023\)22](#).

4. Voir le document [CDCJ\(2024\)06](#).

5. Voir le document [CDCJ-MIG\(2024\)06](#).

4. Cette étude de faisabilité s'articule autour des questions liées à l'apatridie et à l'accès à la nationalité des enfants telles qu'elles ont été identifiées par le CDCJ-MIG comme les plus pertinentes et ont servi de base au questionnaire envoyé aux autorités nationales compétentes : prévention de l'apatridie des enfants ; procédures adaptées aux enfants pour déterminer la nationalité ou de l'apatridie : assistance juridique, représentation, accès à l'information et à la justice pour les enfants ; évaluation de l'âge et mesures de sensibilisation et de formation des acteurs concernés sur l'apatridie et l'accès à la nationalité des enfants. Pour la plupart de ces questions, une brève description des normes internationales existantes (conventions, droit non contraignant et jurisprudence internationale) est fournie. Elle est suivie d'un résumé des règles et des pratiques existantes au niveau national, telles qu'elles ressortent des réponses des États au questionnaire. Lorsque ces informations sont disponibles, elles sont complétées par des informations provenant d'autres sources. L'étude examine ensuite le suivi approprié qui pourrait être donné en termes d'instruments visant à résoudre les difficultés rencontrées par les enfants apatrides dans les procédures liées à l'acquisition de la nationalité.

# Chapitre 1

## Enjeux : normes internationales et bilan des situations nationales

---

### A. Prévenir l'apatridie chez les enfants

#### 1. Normes internationales

---

5. La [Convention des Nations unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie](#) donne aux enfants qui seraient autrement apatrides le droit d'acquérir la nationalité de leur pays de naissance par l'un des moyens suivants. Tout d'abord, l'État peut accorder sa nationalité aux enfants nés sur son territoire et qui seraient autrement apatrides, automatiquement, par application de la loi (*ex lege*). Deuxièmement, l'État peut accorder la nationalité à des personnes apatrides nées sur son territoire ultérieurement, sur demande. L'octroi de la nationalité sur demande peut, conformément à l'article 1(2) de la Convention de 1961, être soumis à une ou plusieurs des quatre conditions développées ci-dessous. L'article 1 de la Convention de 1961 permet également aux États contractants de prévoir l'octroi automatique de la nationalité aux enfants apatrides nés ultérieurement sur leur territoire, à un âge déterminé par le droit national.

6. Un État contractant peut appliquer une combinaison de ces alternatives pour l'acquisition de sa nationalité en prévoyant différents modes d'acquisition fondés sur le niveau d'attachement de l'individu à cet État. Par exemple, un État contractant peut prévoir l'acquisition automatique de sa nationalité pour les enfants apatrides nés sur son territoire et dont les parents sont résidents permanents ou légaux dans le pays, alors qu'il peut exiger une procédure de demande pour ceux dont les parents ne sont pas résidents légaux. Toute distinction dans le traitement de différents groupes d'individus ne peut toutefois pas être fondée sur des motifs discriminatoires et doit être raisonnable et proportionnée<sup>6</sup>.

---

6. Voir les [Principes directeurs relatifs à l'apatridie du HCR n° 4 – Garantir le droit de chaque enfant d'acquérir une nationalité par le biais des articles 1 à 4 de la Convention de 1961](#), paragraphe 33.

7. Lorsque les États contractants choisissent d'accorder la nationalité sur demande, ils peuvent le faire sous réserve que certaines conditions soient remplies. Les conditions autorisées sont énumérées de manière exhaustive à l'article 1(2) de la Convention de 1961 et comprennent : une période fixe pour déposer une demande immédiatement après l'âge de la majorité (article 1(2)(a)); la résidence habituelle dans l'État contractant pendant une période fixe, qui ne doit pas dépasser cinq ans immédiatement avant la demande ni dix ans au total (article 1(2)(b)); des restrictions concernant les antécédents criminels (article 1(2)(c)); et la condition qu'un individu ait toujours été apatride (article 1(2)(d)).

8. Prévoir une procédure de naturalisation discrétionnaire pour des enfants autrement apatrides n'est pas autorisé par la Convention de 1961. Un État peut aussi choisir de n'appliquer aucune des conditions autorisées et d'accorder simplement la nationalité sur présentation d'une demande.

9. Les États contractants qui choisissent d'accorder la nationalité sur demande en vertu de l'article 1(1)(b) de la Convention de 1961 devraient accepter les demandes d'enfants qui seraient autrement nés apatrides sur leur territoire dès que possible après leur naissance et pendant leur enfance. Toutefois, lorsque les États contractants fixent des délais pour recevoir les demandes d'individus autrement apatrides nés sur leur territoire à une date ultérieure, ils doivent accepter les demandes déposées à une date commençant au plus tard à l'âge de 18 ans et se terminant au plus tôt à l'âge de 21 ans, conformément à l'article 1(2)(a) de la Convention de 1961. Ces dispositions garantissent que les personnes autrement apatrides nées sur le territoire d'un État contractant disposent d'un délai d'au moins trois ans après leur majorité pour introduire leur demande.

10. La condition d'une période de « résidence habituelle » sur le territoire du pays de naissance pour acquérir la nationalité de ce pays ne doit pas dépasser cinq ans immédiatement avant la demande, ni dix ans au total. La « résidence habituelle » doit être comprise comme une résidence stable et factuelle et n'implique pas de qualification juridique ou formelle. La Convention de 1961 ne permet pas aux États contractants de subordonner l'acquisition de la nationalité d'individus autrement apatrides à une résidence « légale »<sup>7</sup>. À cet égard, la Convention de 1961 diffère de l'article 6, paragraphe 2, de la [Convention européenne sur la nationalité](#) du Conseil de l'Europe (ci-après CEN) (STE n° 166), qui prévoit que les enfants nés sur le territoire d'un État partie qui n'acquière pas une autre nationalité à la naissance doivent acquérir la nationalité du pays de naissance soit automatiquement à la naissance, soit

---

7. Voir les [Principes directeurs relatifs à l'apatridie du HCR n° 4](#), paragraphes 40-43.

ultérieurement sur demande, laquelle peut être subordonnée à la résidence « légale » et habituelle sur le territoire pendant une période n'excédant pas cinq ans précédant immédiatement la demande.

11. En outre, le principe 2 de la [Recommandation CM/Rec\(2009\)13 du Comité des ministres sur la nationalité des enfants](#) permet d'exiger une résidence légale en prévoyant « *que les enfants nés sur leur territoire qui, autrement, seraient apatrides, acquièrent leur nationalité sans autre condition que la résidence légale et habituelle de l'un de leurs parents* ».

12. L'article 2 de la Convention de 1961 et l'article 6 (1)(b) de la CEN prévoient tous deux qu'un enfant trouvé sur le territoire d'un État doit acquérir la nationalité de cet État. Les enfants trouvés abandonnés sur le territoire d'un État doivent être traités comme des enfants trouvés et acquièrent donc la nationalité du pays où ils ont été trouvés<sup>8</sup>. L'article 2 de la Convention de 1961 ne définit pas l'âge à partir duquel un enfant peut être considéré comme un enfant trouvé. [Les Principes directeurs relatifs à l'apatridie du HCR n° 4 – Garantir le droit de chaque enfant à acquérir une nationalité à travers les articles 1 à 4 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie](#) soulignent qu'au minimum, la garantie pour les États contractants d'accorder la nationalité aux enfants trouvés devrait s'appliquer à tous les jeunes enfants qui ne sont pas encore en mesure de communiquer avec précision les informations relatives à l'identité de leurs parents ou à leur lieu de naissance<sup>9</sup>. Si un État prévoit une limite d'âge pour l'acquisition de la nationalité par les enfants trouvés, c'est l'âge de l'enfant à la date à laquelle il a été trouvé qui est déterminant, et non la date à laquelle l'enfant a été porté à la connaissance des autorités<sup>10</sup>. La nationalité acquise par les enfants trouvés en vertu de l'article 2 de la Convention de 1961 et de l'article 6 de la CEN ne doit être perdue que s'il est prouvé que l'enfant concerné possède la nationalité d'un autre État<sup>11</sup>.

13. Un enfant né sur le territoire d'un État contractant sans avoir de parent, qui est légalement reconnu comme tel (par exemple, parce que l'enfant est né hors mariage et que la femme qui a donné naissance à l'enfant n'est pas

---

8. Voir également le principe 8 de la [Recommandation CM/Rec\(2009\)13 du Comité des Ministres sur la nationalité des enfants](#); *Nationality of Foundlings, Avoiding Statelessness Among Children of Unknown Parents Under International Nationality Law*, Mai Kaneko-Iwase, Springer 2021.

9. Voir les [Principes directeurs relatifs à l'apatridie du HCR n° 4](#), paragraphe 58.

10. *Ibid.*, paragraphe 60.

11. Comparez l'article 7, paragraphe 1, point f), de la CEN : si les parents ou le lieu de naissance de l'enfant sont découverts ultérieurement et que l'enfant tient sa nationalité de (l'un de) ces parents ou a acquis une nationalité en raison de son lieu de naissance, la nationalité acquise en vertu de la disposition relative à l'enfant trouvé peut être perdue. Toutefois, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, une telle découverte ne peut jamais entraîner l'apatridie.

légalement reconnue comme la mère), devrait également être traité comme un enfant trouvé et devrait immédiatement acquérir la nationalité de l'État de naissance<sup>12</sup>.

14. Il convient également de souligner une règle spécifique pour éviter l'apatridie liée à l'acquisition de la nationalité d'un parent (*ius sanguinis*). Un enfant a le droit d'acquérir la nationalité d'un parent, mais les États peuvent faire des exceptions pour les enfants nés à l'étranger et prévoir une procédure spéciale pour les enfants nés hors mariage. Toutefois, si l'enfant serait autrement apatride, il doit toujours acquérir automatiquement la nationalité de son parent, y compris en cas de naissance à l'étranger<sup>13</sup>. En outre, un État ne peut jamais faire de distinction fondée sur la filiation maternelle ou paternelle<sup>14</sup>. Par conséquent, l'acquisition de la nationalité par le père (*ius sanguinis a patre*) doit se faire dans les mêmes conditions que l'acquisition de la nationalité par la mère (*ius sanguinis a matre*)<sup>15</sup>. En outre, un État ne peut jamais réglementer un motif d'acquisition de la nationalité d'une manière qui entraînerait une discrimination ethnique, raciale ou religieuse<sup>16</sup>.

15. Un État peut prévoir que l'enfant d'un ressortissant né à l'étranger n'acquiert la nationalité de ce parent que si (a) les deux parents sont des ressortissants ; (b) les deux parents déposent une déclaration conjointe ; ou (c) un seul parent dépose une déclaration. Un État peut également établir une distinction entre la première, la deuxième et les générations suivantes nées à l'étranger.

- 
12. Voir les [Principes directeurs relatifs à l'apatridie du HCR n° 4](#), paragraphe 61. C'est le cas, par exemple, de « l'accouchement sous X » en France. La loi française permet à une femme qui donne naissance à un enfant hors mariage de demander à ne pas être mentionnée comme mère dans l'acte de naissance de l'enfant (article 326 du Code civil français). En conséquence, l'enfant n'aura pas de lien de parenté avec cette femme. Ces enfants sont donc juridiquement dans une situation de vulnérabilité similaire à celle des enfants trouvés et devraient bénéficier de la règle de l'article 2 qui permet d'éviter l'apatridie. Les États contractants ne devraient pas pouvoir soumettre ces enfants à la procédure de demande de l'article 1(1) et de l'article 1(2). Il en va de même pour les systèmes juridiques qui exigent encore qu'une mère reconnaisse son enfant né hors mariage pour établir une relation familiale. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu le 13 juin 1979 dans l'affaire [Marckx c. Belgique](#) (n° 6833/74) qu'une telle exigence de reconnaissance viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. À la suite de cette décision, cette exigence a été abolie dans les États membres du Conseil de l'Europe, mais elle subsiste dans plusieurs autres pays.
  13. Voir l'article 6, paragraphe 1, point a), de la CEN et le principe 1 de la [Recommandation CM/Rec \(2009\)13](#).
  14. Voir l'article 9(2) de la [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#) de 1979 ; Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, CEDH), [Genovese c. Malte](#), n° 53124/09, paragraphe 46, 11 octobre 2011.
  15. Voir le principe 11 de la [Recommandation CM/Rec \(2009\)13](#).
  16. Voir l'article 5 de la CEN et l'article 9 de la [Convention de 1961](#).

16. Un parent est une personne qui a acquis cette qualité en vertu de la loi de l'État concerné ou d'une loi étrangère reconnue dans l'État concerné. Il importe peu que le statut juridique d'un parent soit fondé sur la vérité génétique. Un État ne doit pas subordonner l'acquisition de la nationalité par filiation à la preuve de la vérité biologique si cette preuve n'était pas encore une condition pour l'établissement de la filiation<sup>17</sup>.

17. En outre, si le lien de filiation établi à l'étranger entre un enfant né d'une mère porteuse et un parent d'intention (c'est-à-dire la personne qui ordonne la grossesse) est reconnu par l'État de nationalité de ce parent, l'enfant doit avoir accès à la nationalité du parent d'intention dans les mêmes conditions qu'un enfant né de ce parent<sup>18</sup>. Ce n'est donc pas le « sang » (*sanguis*) d'un enfant qui importe pour l'acquisition de la nationalité mais le lien juridique de la filiation (*filiatio*). Il serait donc préférable d'utiliser l'expression *ius filiationis* (droit de filiation) au lieu de *ius sanguinis* (droit du sang).

18. Afin de déterminer si les règles visant à éviter l'apatridie sont applicables, les autorités ont souvent besoin d'informations détaillées, en particulier sur l'acquisition ou la non-acquisition d'une certaine nationalité étrangère. L'absence d'information peut, dans certaines circonstances, entraîner l'apatridie de l'enfant concerné. Bien entendu, les États doivent respecter les règles de protection des données, mais ils ne doivent pas empêcher le partage des données pertinentes avec un autre État si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. Le principe 6 de la Recommandation CM/Rec (2009)13 invite donc les États à « *coopérer étroitement sur les questions d'apatridie des enfants, notamment en échangeant des informations sur la législation et les politiques publiques suivies dans le domaine de la nationalité ainsi que sur des indications ayant trait à la nationalité dans des cas individuels, sous réserve des lois applicables en matière de protection des données à caractère personnel* ».

## 2. Règles et pratiques dans les États membres<sup>19</sup>

---

19. La plupart des États prévoient qu'un enfant né sur leur territoire et qui serait autrement apatride acquiert automatiquement la nationalité du pays

---

17. Voir le principe 11 de la [Recommandation CM/Rec \(2009\)13](#) et son exposé des motifs, paragraphe 28.

18. Voir le principe 11 de la [Recommandation \(2009\)13](#) et le paragraphe 32 de son exposé des motifs ; voir également *Labassee c. France*, n° 65941/11, § 79, 26 juin 2014 et *Menesson c. France*, n° 65192/11, § 100, CEDH 2014 (extraits).

19. Cette description est basée sur les réponses au questionnaire envoyé aux États membres en juin 2024 et complétée par les données de la [base de données Globalcit](#).

de naissance<sup>20</sup>. Cela n'empêche pas de vérifier que ce motif d'attribution de la nationalité s'applique bien dans le cas d'espèce.

20. Toutefois, un certain nombre d'États limitent ce motif d'acquisition aux cas où le ou les parents sont eux-mêmes apatrides<sup>21</sup>. Une autre limite consiste à exiger qu'au moins un parent réside légalement dans l'État concerné<sup>22</sup>.

21. Dans plusieurs États, les enfants apatrides nés sur leur territoire ont le droit d'acquérir la nationalité de leur pays sous réserve d'une certaine période de résidence habituelle ou même légale<sup>23</sup>. Les modalités de cette acquisition peuvent différer d'un État à l'autre : droit de s'enregistrer comme ressortissant pour acquérir la nationalité par déclaration d'option ou acquisition par droit à la naturalisation.

22. Dans trois États, un enfant apatride ne peut acquérir la nationalité du pays de naissance que par naturalisation discrétionnaire, bien que les conditions de cette naturalisation soient plus favorables que dans d'autres circonstances<sup>24</sup>. Trois autres États n'accordent pas un traitement plus favorable à l'acquisition de la nationalité aux enfants apatrides nés sur leur territoire<sup>25</sup>.

23. Presque tous les États prévoient l'attribution de leur nationalité aux enfants trouvés sur leur territoire. Cette règle n'est absente que dans un seul État<sup>26</sup>. Dans le même temps, la pratique des États révèle un large éventail d'âges pour l'application de cette disposition. Plusieurs États limitent l'octroi de la nationalité aux enfants trouvés qui sont très jeunes (dans six États, il s'agit de nouveau-nés<sup>27</sup> ; dans un État, les enfants de moins de six mois<sup>28</sup>, et dans un État, les enfants de moins de trois ans<sup>29</sup>). Plusieurs autres États ne précisent pas le champ d'application de leurs règles en faveur des enfants trouvés, mais appliquent également ce motif d'attribution de la nationalité à des enfants plus âgés, y compris dans certains cas jusqu'à l'âge de la majorité.

24. Il n'existe pas de disposition sur le *ius soli* inconditionnel dans les États membres. Cependant, cinq États prévoient l'attribution de la nationalité à

---

20. Andorre, Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Serbie, Slovaquie, Espagne et Türkiye.

21. Azerbaïdjan, Croatie, Tchéquie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Pologne et Slovénie.

22. Ukraine.

23. Autriche, Estonie, Allemagne, Islande, Liechtenstein, Malte, Pays-Bas, Suède et Royaume-Uni.

24. Danemark, Norvège et Suisse.

25. Albanie, Chypre et Roumanie.

26. Chypre.

27. Belgique, Irlande, Portugal, Ukraine et Royaume-Uni.

28. Autriche.

29. Tchéquie.

un enfant d'étrangers né sur leur territoire sous réserve d'une condition de résidence spécifique à l'égard d'un parent<sup>30</sup>. Deux autres États prévoient, également sous réserve d'une condition de résidence spécifique, qu'une personne née sur leur territoire peut acquérir la nationalité de leur pays sur demande<sup>31</sup>.

25. Trois États possèdent une disposition inconditionnelle de double *ius soli*: la nationalité du pays est attribuée à l'enfant de parents étrangers si au moins l'un des parents est également né dans le pays<sup>32</sup>. Quatre autres États ont une règle similaire, mais soumise à une condition de résidence spécifique en ce qui concerne le (grand-)parent<sup>33</sup>.

26. Tous les États prévoient l'attribution de la nationalité du pays si l'enfant d'un ressortissant y est né. Cependant, trois pays appliquent une restriction liée au mariage: la disposition ne s'applique pas si seul le père non marié est un ressortissant et la mère une étrangère<sup>34</sup>. Deux autres États appliquent une restriction à la double nationalité: la disposition ne s'applique pas de façon automatique même si une autre nationalité est attribuée à l'enfant<sup>35</sup>.

27. La plupart des États prévoient que l'enfant d'un ressortissant né à l'étranger acquiert la nationalité du parent. Toutefois, il existe certains types d'exceptions. Dans quatre États, il existe une restriction de transmission générationnelle pour les enfants nés à l'étranger: la nationalité du parent n'est pas attribuée de façon automatique ou reconnue si le parent est également né à l'étranger (sauf si cela rend l'enfant apatride)<sup>36</sup>. Toutefois, selon la législation de certains de ces États, la nationalité du parent peut être acquise par enregistrement. Pour ce qui est de l'attribution ou la reconnaissance de la nationalité du parent à l'enfant né à l'étranger, six autres États prévoient la condition de l'enregistrement de l'enfant dans un consulat, sur demande de la nationalité du parent, sauf dans les cas où l'enfant serait autrement apatride<sup>37</sup>.

28. Une règle existe dans un seul État où la nationalité de ce pays n'est pas attribuée à l'enfant d'un ressortissant de ce pays si l'enfant est né à l'étranger dans une zone désignée où des groupes terroristes sont actifs (par exemple, en Irak et en Syrie)<sup>38</sup>.

---

30. Belgique, Allemagne, Irlande, Portugal et Royaume-Uni.

31. Grèce et République de Moldova.

32. France, Luxembourg et Espagne.

33. Belgique, Grèce, Pays-Bas et Portugal.

34. Finlande, Malte et Türkiye.

35. Arménie et Macédoine du Nord.

36. Belgique, Allemagne, Irlande, Malte et Royaume-Uni.

37. Arménie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Portugal, Macédoine du Nord et Monténégro.

38. Danemark.

### 3. L'activation des règles de prévention de l'apatridie, y compris l'aide à l'acquisition de la nationalité d'un pays étranger

---

29. Il est essentiel de disposer de règles et de pratiques garantissant que la nationalité d'un État est attribuée à un enfant qui, autrement, serait apatride. L'activation des règles de prévention de l'apatridie nécessite de répondre à une question préliminaire : l'enfant a-t-il acquis une autre nationalité ? La réponse à cette question nécessite non seulement une connaissance des faits mais aussi une connaissance approfondie du droit et des pratiques en matière de nationalité étrangère.

30. La coopération entre les États est essentielle à cet égard. C'est pourquoi le principe 6 de la Recommandation CM/Rec (2009)13 souligne l'importance de la coopération. Cela est également reconnu à l'article 23 de la CEN à propos de toute information sur la législation et les développements pertinents. La coopération devrait également être utilisée sur des cas spécifiques, en particulier sur l'acquisition ou la non-acquisition éventuelle de la nationalité. Le manque d'informations en la matière peut conduire à l'apatridie de l'enfant concerné<sup>39</sup>.

31. La coopération est essentielle si un enfant apatride peut acquérir la nationalité de l'État d'un parent. Le principe 3 de la Recommandation CM/Rec (2009)13 appelle l'État de naissance ou de résidence d'un enfant apatride de lui fournir « *toute l'assistance nécessaire à l'exercice de ce droit* ».

32. Toutefois, le principe 4 de la Recommandation CM/Rec (2009)13 traite de la possibilité que le parent d'un enfant ait de très bonnes raisons de ne pas utiliser le droit d'acquérir une certaine nationalité étrangère. Si (les parents d'un enfant ne peuvent pas « *raisonnablement s'attendre à acquérir cette nationalité* », les règles visant à éviter l'apatridie du pays de naissance devraient s'appliquer, par exemple si les parents ont quitté l'État dont ils ont la nationalité pour devenir des réfugiés.

33. Il ressort des réponses données par les États au questionnaire que la coopération entre les États est souvent problématique. Il ne semble pas exister d'accords de coopération entre les États. Les demandes d'informations générales ou concernant des cas particuliers restent souvent sans réponse.

---

39. Voir également paragraphe 18.

## B. Procédures adaptées aux enfants pour la détermination de la nationalité ou de l'apatridie : assistance juridique, représentation, accès à l'information et à la justice pour les enfants

### 1. Normes internationales

---

34. Comme indiqué ci-dessus, l'activation des règles et pratiques visant à éviter l'apatridie exige que l'on réponde à la question préliminaire de savoir si une personne susceptible d'être protégée par ces règles pourrait déjà être un ressortissant d'un autre État. Dans certains cas, cette question peut être résolue dans le cadre d'une procédure visant à déterminer si une personne est une ressortissante du pays de naissance en raison de la protection des règles visant à éviter l'apatridie ou si elle peut acquérir cette nationalité par le biais d'une procédure simplifiée. Toutefois, la meilleure façon d'organiser une procédure fiable et rapide de détermination de l'apatridie est de prévoir une procédure spécifique de détermination de l'apatridie. Le HCR a souligné que la mise en place d'une procédure de détermination de l'apatridie est une obligation implicite pour les États parties à la [Convention des Nations Unies de 1954 relative au statut des apatrides](#) et la Convention susmentionnée de 1961, car les règles de protection de ces conventions ne peuvent s'appliquer que s'il est établi qu'une personne est apatride<sup>40</sup>.

35. Il est très important de rendre la procédure de détermination de l'apatridie ou toute autre procédure facilement accessible aux enfants<sup>41</sup>. Si nécessaire, un tuteur spécial *ad litem* doit être désigné pour engager cette procédure et agir en tant que représentant légal pendant la procédure.

### 2. Règles et pratiques dans les États membres<sup>42</sup>

---

36. Au moins 14 États membres disposent d'une procédure de détermination de l'apatridie<sup>43</sup>. Il existe également des procédures spéciales dans deux autres États<sup>44</sup>. Dans certains de ces États, une attention particulière est accordée à la détermination de l'apatridie des enfants. Dans un État, bien qu'il n'y ait pas de

---

40. Voir le [Manuel du HCR sur l'apatridie](#), paragraphes 57-107.

41. Voir aussi les principes 3-5 de la [Recommandation CM/Rec \(2009\)13](#).

42. Cette description est basée sur les réponses au questionnaire envoyé aux États membres en juin 2024 et complétée par les données, *inter alia*, de l'[Index sur l'apatridie](#) du Réseau européen sur l'apatridie.

43. Albanie, Bulgarie, Espagne, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Lettonie, République de Moldova, Pays-Bas, Türkiye, Ukraine et Royaume-Uni.

44. Belgique et Monténégro.

procédure de détermination de l'apatridie, il existe un document de synthèse juridique sur l'évaluation de l'apatridie en tant qu'élément de l'identité d'une personne, adopté en 2023<sup>45</sup>.

37. Dans presque tous les États, il existe des règles relatives à la désignation d'un représentant légal spécial si l'enfant n'a pas de parents légalement reconnus ou s'il est entré dans le pays en tant que mineur non accompagné. La désignation d'un tel représentant légal doit se faire *ex officio*.

38. Au cours de la procédure, le principe directeur est la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>46</sup>. Par exemple, un État a déclaré ce que cela signifie par les éléments suivants :

- ▶ un traitement équitable répondant aux mêmes normes qu'un enfant ressortissant du pays recevrait ;
- ▶ l'intérêt supérieur de l'enfant étant une considération primordiale ;
- ▶ aucune discrimination d'aucune sorte ;
- ▶ le traitement des demandes dans les délais impartis ;
- ▶ l'identification des personnes susceptibles d'être exposées à des risques<sup>47</sup>.

39. Les informations sur l'apatridie et l'accès à une nationalité sont disponibles dans presque tous les États sur le site web du ministère ou de l'autorité compétente. Toutefois, il peut être difficile pour les personnes concernées de savoir quel ministère ou autorité est compétent et comment accéder au site web où se trouvent les informations pertinentes. La langue dans laquelle l'information est disponible peut également constituer un problème d'accessibilité.

40. D'autres défis liés à la détermination du statut d'apatridie peuvent être mentionnés :

- ▶ obtenir des autorités étrangères des réponses complètes sur les faits et le droit (par exemple, l'État d'origine d'un enfant ou de son parent), ce qui entraîne une absence de preuve ;
- ▶ restrictions sur l'échange d'informations imposées par le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679) (RGPD) pour les pays de l'UE ;
- ▶ cas des enfants nés à l'étranger et non dans le pays d'origine d'un parent ;

---

45. Suède.

46. Voir les normes décrites dans la [Recommandation CM/Rec \(2019\)11](#) du Comité des Ministres aux États membres sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration.

47. Royaume-Uni.

- ▶ situations dans lesquelles l'enfant d'un ressortissant étranger reste apatride en raison de l'inaction ou de l'ignorance du parent ;
- ▶ absence d'éléments essentiels de l'identité d'une personne, comme le pays de naissance ou la filiation ;
- ▶ questions relatives à la charge de la preuve ;
- ▶ nécessité de contribuer à la détermination de l'apatridie en se renseignant auprès des autorités (étrangères) compétentes, ce que les enfants ne seront pas en mesure de faire eux-mêmes.

41. Sur la question de la charge de la preuve, des informations intéressantes sont fournies par un État<sup>48</sup> où la charge de la preuve est partagée. Dans la plupart des cas, la charge de la preuve incombe en premier lieu aux autorités de l'État, car elles sont compétentes pour demander des informations aux autorités nationales compétentes ainsi qu'à celles d'autres pays. Les doutes concernant la nationalité sont résolus en faveur du demandeur. Une approche similaire existe également dans un autre État<sup>49</sup>. S'il n'est pas certain qu'un enfant ait acquis une nationalité étrangère, le bureau central de l'état civil peut prendre directement contact avec les ambassades/consulats concernés afin que la charge de la preuve ne repose pas uniquement sur le demandeur. Si, après l'expiration d'un délai de trois mois, aucune information sur l'acquisition de la nationalité des pays avec lesquels la personne concernée a des liens pertinents n'a été fournie, il sera présumé que la personne concernée n'a acquis la nationalité d'aucun de ces pays et la nationalité de ce pays lui sera accordée.

## C. Évaluation de l'âge des enfants non accompagnés

### 1. Normes internationales

42. La détermination de l'âge d'une personne, en particulier d'un enfant, peut revêtir une importance capitale. C'est notamment le cas lorsqu'une personne non accompagnée et dépourvue de documents arrive sur le territoire d'un État. Dans ce cas, il est essentiel de déterminer si cette personne est mineure. Dans d'autres cas, la détermination de l'âge peut également être nécessaire, par exemple pour décider si cette personne peut ou non bénéficier de la protection de certaines règles visant à éviter les cas d'apatridie, qui prévoient des limites d'âge.

48. Géorgie.

49. Portugal.

43. L'évaluation de l'âge est une procédure mise en œuvre en cas de doute justifiés sur l'âge d'un enfant non accompagné. La [Recommandation CM/Rec\(2022\)22 du Comité des Ministres aux États membres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration](#) fournit des orientations et souligne que les procédures d'évaluation de l'âge doivent respecter la dignité et l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle énonce des principes clairs dans ce domaine. Elle souligne également que les États devraient mettre en place un processus clairement établi pour l'évaluation de l'âge qui utilise une approche multidisciplinaire, fondée sur des connaissances, des méthodes et des pratiques fondées sur des données probantes, et qui est centré sur l'enfant. Elle poursuit en indiquant qu'un examen médical à des fins d'évaluation de l'âge ne devrait être entrepris que lorsque des doutes raisonnables subsistent sur l'âge estimé de la personne une fois que les autres mesures de l'approche multidisciplinaire ont été épuisées, avec le consentement éclairé de la personne et dans le respect des principes de proportionnalité et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

44. Avant de procéder à l'examen, un tuteur spécial doit être désigné pour aider la personne concernée à décider si elle donne son consentement. Il est important que l'explication de la procédure de vérification de l'âge soit donnée dans une langue que la personne concernée comprend.

45. Au cours des procédures de détermination de l'âge, les personnes concernées doivent être traitées comme un mineur<sup>50</sup>. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, CourEDH) a identifié dans l'affaire *Darboe et Camara c. Italie*<sup>51</sup> deux principales garanties procédurales qui devraient être appliquées dans les procédures de détermination de l'âge, premièrement, le droit à la désignation d'un tuteur ou d'un représentant, deuxièmement, le droit du demandeur à l'information dans le cadre de la procédure de détermination de l'âge. La Cour a fondé ces garanties procédurales sur le principe de présomption de minorité qui doit être appliqué. En outre, d'autres garanties procédurales pourraient être déduites du jugement, telles que le droit à un consentement éclairé lors de l'examen médical, le droit à ce que les résultats médicaux soient communiqués au demandeur avec une indication de la marge d'erreur possible de l'examen médical et le droit de disposer d'une décision dont le demandeur peut faire appel pour contester les résultats de la procédure de détermination de l'âge. En outre, la détermination de l'âge devrait avoir lieu dès que possible<sup>52</sup>.

---

50. Voir la [Recommandation CM/Rec\(2022\)22](#) ; voir aussi les vues adoptées par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies dans l'affaire *A.M. c. Suisse*.

51. *Darboe et Camara c. Italie*, no 5797/17, 21 juillet 2022

52. *T.K. c. Grèce*, n° 16112/20, paragraphes 23-24, 18 janvier 2024.

## 2. Règles et pratiques dans les États membres

---

46. Dans certains pays, le refus de se soumettre à un test d'évaluation de l'âge sans raison valable peut avoir pour conséquence que la personne soit considérée comme adulte<sup>53</sup>.

47. Il convient de souligner que tous les États membres n'appliquent pas une procédure d'évaluation de l'âge conforme aux normes internationales susmentionnées. Dans certains États, l'évaluation de l'âge est basée sur l'apparence physique et le développement<sup>54</sup>. Dans le même temps, d'autres États interdisent expressément ces méthodes.

48. Un État<sup>55</sup> indique que, selon les directives relatives à l'évaluation de l'âge, les agents d'immigration ne peuvent traiter une personne comme un adulte que s'ils ne disposent pas de preuves documentaires crédibles et claires attestant de son âge. Le seuil est délibérément élevé et, en cas de doute, une personne sera traitée comme un enfant dans l'attente d'une observation et d'un examen plus approfondis par une autorité locale, généralement sous la forme d'une évaluation holistique menée par un travailleur social qui doit adhérer aux principes établis par les tribunaux. L'approche actuelle implique généralement des entretiens entre l'individu et deux travailleurs sociaux qualifiés et expérimentés. Ils doivent également prendre en compte toute autre information obtenue, y compris l'avis d'autres personnes jouant un rôle dans la vie du jeune. Un jeune aura la possibilité d'avoir un adulte approprié qui l'aidera à comprendre, le soutiendra, l'aidera à communiquer et lui apportera du réconfort. Les individus auront également accès à des interprètes, si nécessaire, lors de la décision initiale concernant l'évaluation de l'âge.

49. Dans de nombreux États<sup>56</sup>, les personnes peuvent contester l'évaluation de leur âge par le biais d'un contrôle judiciaire et ont accès à une assistance juridique pour les aider à contester légalement toute décision relative à l'âge.

### D. Enregistrement de la naissance

#### 1. Normes internationales

---

50. Dans sa Recommandation CM/Rec (2009)13, le Comité des Ministres a déjà donné des indications importantes sur l'enregistrement des naissances

---

53. Par exemple en Lituanie, Pologne, Slovaquie et Suède.

54. Par exemple le Monténégro.

55. Royaume-Uni.

56. Estonie, France et Royaume-Uni.

en tant qu'exigence de base pour garantir qu'un enfant puisse avoir accès à la nationalité. Le principe 23 de cette recommandation stipule que les États membres devraient : « *enregistrer la naissance de tous les enfants nés sur leur territoire, même s'ils sont nés d'un parent étranger en situation irrégulière ou si les parents sont inconnus, afin de sauvegarder leur droit à une nationalité. L'enregistrement de la naissance doit être gratuit et effectué sans délai, même si le délai dans lequel la naissance aurait dû être déclarée est déjà expiré.* »

51. L'exposé des motifs de ce principe clarifie cette règle au paragraphe 57 : « *Les États devraient enregistrer la naissance de tout enfant né sur leur territoire, même en cas de présence illégale de parents étrangers ou apatrides ou lorsque les parents sont inconnus. Les États ne doivent pas refuser l'enregistrement en raison de la nationalité étrangère de l'enfant. L'enregistrement doit être gratuit et avoir lieu sans délai si la période au cours de laquelle la naissance de l'enfant doit avoir lieu est conforme à la législation nationale de l'État concerné dans tous les cas où un enfant est découvert sur le territoire de l'État et qu'il n'existe aucune preuve que l'enfant est né à l'étranger. Il convient de souligner que le terme « enfant » s'applique – comme c'est le cas dans le CEN – à toute personne qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité. L'acte de naissance peut faire l'objet d'adaptations ultérieures conformément à la loi. Cet enregistrement de la naissance est essentiel pour permettre à l'enfant d'accéder aux droits garantis par la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Le simple enregistrement de la naissance ne signifie pas nécessairement que l'État de naissance doit accorder sa nationalité à cet enfant, mais il s'agit d'une étape essentielle pour permettre à l'enfant d'accéder à la protection d'un État avec lequel il existe un lien juridique en termes de nationalité.* »

52. Lorsque la Recommandation CM/Rec 2009(13) n'oblige pas à enregistrer la naissance d'un enfant présent sur le territoire d'un État, mais manifestement né à l'étranger, la CourEDH a estimé dans l'affaire *G.T.B c. Espagne*<sup>57</sup> qu'un enregistrement de la naissance peut également être exigé dans un tel cas. L'affaire concernait les tentatives faites en Espagne pour enregistrer la naissance de G.T.B. (un ressortissant espagnol), qui avait eu lieu au Mexique. Peu après sa naissance, sa mère a été rapatriée à Ténériffe (Espagne) à la suite d'un tremblement de terre au Mexique. La Cour a constaté en particulier que les autorités espagnoles, bien que sachant que les documents nécessaires ne pouvaient être localisés au Mexique, n'avaient pas fait le nécessaire pour fournir à G.T.B. un certificat de naissance et une pièce d'identité conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour souligne qu'il s'agit de la première affaire dans laquelle elle examine le droit à un certificat de naissance au titre de l'article 8.

---

57. *G.T.B c. Espagne*, n° 3041/19, 16 novembre 2023.

53. La CourEDH souligne que « [elle] considère qu'en l'espèce il incombait aux autorités d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant dont l'enregistrement de la naissance était demandé afin [...] d'éviter qu'il ne soit pas enregistré et donc dépourvu de documents d'identité. Les autorités avaient donc une obligation positive découlant de l'article 8 d'agir avec une diligence raisonnable pour aider le requérant à obtenir son acte de naissance et ses documents d'identité, afin d'assurer le respect effectif de sa vie privée [...]. La Cour partage l'avis du Gouvernement quant à la nécessité de s'assurer de la fiabilité des informations fournies avant de pouvoir enregistrer la naissance du requérant. Toutefois, la protection de l'ordre public à cet égard n'est pas incompatible avec l'assistance à une personne telle que le requérant, compte tenu de la vulnérabilité particulière résultant de facteurs sanitaires et sociaux, afin de protéger une facette particulièrement importante de l'identité du requérant ». (traduction non officielle) » (paragraphe 124).

## 2. Règles et pratiques dans les États membres

---

54. Les naissances doivent être déclarées au registre de l'état civil ou à une autre institution responsable de l'enregistrement des naissances. Dans la plupart des États, c'est le service d'état civil compétent pour le lieu de naissance qui est chargé de l'enregistrement des naissances. Dans un certain nombre d'États, le bureau d'enregistrement du lieu de résidence de la mère est compétent pour l'enregistrement de la naissance<sup>58</sup>. Le délai dans lequel la déclaration de naissance doit être faite varie de trois jours<sup>59</sup> à 3 mois<sup>60</sup>. Dans la pratique, cependant, la déclaration de naissance est souvent faite par l'établissement de soins de santé où a lieu l'accouchement ou par le médecin/la sage-femme qui assiste à l'accouchement dans les quelques heures qui suivent la naissance. La déclaration de naissance proprement dite est effectuée par l'officier de l'état civil dans les quelques jours ouvrables qui suivent la naissance.

55. Si une sage-femme ou un médecin n'était pas présent lors de l'accouchement, les parents ou la personne dans la maison de laquelle l'accouchement a eu lieu, ou toute autre personne ayant connaissance de l'accouchement, doivent déclarer la naissance à l'officier de l'état civil. Les institutions publiques de protection des droits de l'enfant ont également l'obligation de le faire si elles découvrent un cas de naissance non encore déclarée.

56. Dans de nombreux États, la déclaration de naissance peut se faire par voie électronique auprès du registre de l'état civil<sup>61</sup> ou même directement

---

58. Azerbaïdjan et Danemark.

59. Andorre, Pays-Bas, Portugal et Suisse.

60. Angleterre, Pays de Galles et Irlande du Nord.

61. Par exemple en Géorgie et en Irlande.

auprès d'un [registre électronique central de la population](#)<sup>62</sup>. Dans plusieurs États<sup>63</sup>, la naissance sera inscrite par le bureau de l'état civil dans un registre central de l'état civil.

57. La naissance de tous les enfants nés sur le territoire d'un État devrait être enregistrée. Dans de nombreux États, les documents des parents ne sont pas exigés pour l'enregistrement de la naissance. Les inscriptions incomplètes seront vérifiées et complétées à une date ultérieure. Le droit de l'enfant à être enregistré est considéré comme un droit humain, quel que soit le statut de résidence de l'enfant et de son/ses parent(s).

58. Dans de nombreux États<sup>64</sup>, les naissances qui ont lieu à l'étranger sont également inscrites dans le registre civil de l'État dont les parents sont ressortissants sur la base d'un extrait de l'acte de naissance délivré par le registre civil étranger compétent. Dans certains cas, une naissance survenue à l'étranger peut également être inscrite dans le registre de l'état civil de l'État dont les parents sont ressortissants sans qu'il soit nécessaire de produire un acte de naissance étranger. Toutefois, dans ce cas, une décision judiciaire est souvent nécessaire.

### **3. Frais d'enregistrement des naissances**

---

59. Dans tous les États ayant répondu au questionnaire, l'enregistrement des naissances est gratuit et, dans presque tous les États, il n'y a pas de frais pour la première délivrance d'un certificat de naissance pour un enfant.

### **4. Exigences en matière de documentation ; relation avec la documentation des parents**

---

60. Les documents requis pour l'inscription d'un acte dans un registre des naissances comprennent notamment les documents d'identité des parents, les documents d'état civil des parents (par exemple, les actes de naissance, les actes de mariage et les jugements de divorce) et une déclaration du prénom de l'enfant et, dans plusieurs États, une déclaration sur le choix du nom de famille. La liste des documents requis par la loi dépend de la situation familiale des parents (s'ils sont mariés ou non, etc.). Dans certains États, les faits, l'heure et le lieu de la naissance doivent être confirmés par un document émanant d'un établissement de soins de santé<sup>65</sup>. Si une personne autre qu'un parent déclare la naissance au bureau d'état civil, elle doit présenter une pièce d'identité pour confirmer son identité.

---

62. Par exemple en Estonie.

63. Autriche, Azerbaïdjan et Belgique.

64. Par exemple la France et les Pays-Bas.

65. Par exemple l'Azerbaïdjan et l'Estonie.

61. Dans plusieurs États, les parents qui résident ou ont résidé dans l'État n'ont pas besoin de fournir de documents car l'enregistrement est fondé sur les informations d'un registre d'état civil<sup>66</sup>.

62. En ce qui concerne les exigences en matière de preuve et de documentation, dans certains États, une copie d'un document d'identité suffit, mais pas une déclaration verbale d'un témoin<sup>67</sup>. Il en va différemment dans un État<sup>68</sup> où les informations nécessaires à l'enregistrement d'une naissance sont obtenues par l'entretien personnel mené par l'officier d'état civil avec un informateur qualifié, qui est généralement l'un des parents de l'enfant ou les deux. Cet informateur n'est pas tenu par la loi de fournir des documents d'identité. Lorsque les parents ne sont pas mariés ou liés par un partenariat civil et qu'ils n'assistent pas tous les deux à l'enregistrement, une déclaration signée confirmant leur filiation est requise.

63. Si la mère ne peut pas fournir de documents, la naissance sera, dans la grande majorité des États, toujours enregistrée mais les informations relatives à la mère seront marquées comme incertaines dans le registre de l'état civil et/ou, s'il existe, dans un registre central des personnes.

64. Certaines pratiques intéressantes méritent d'être soulignées :

- ▶ En Autriche, si aucun document n'est présenté, l'enregistrement est fondé sur le principe de la libre appréciation des preuves.
- ▶ En Croatie, si les parents n'ont pas de documents d'identité et que leur identité n'a pas été établie au préalable, l'enfant sera inscrit dans le registre des naissances avec les seules données de l'admission à l'hôpital ou sur la base des documents médicaux relatifs à la naissance de l'enfant. Dans ce cas, les données inscrites dans le registre des naissances sur la base de la déclaration des parents (par exemple, le nom propre et la nationalité) ne sont pas remplies. Toutefois, avant d'enregistrer l'enfant, l'officier d'état civil vérifie *ex officio* les données relatives aux parents par rapport aux registres qu'ils tiennent ou aux documents médicaux dont disposent les autorités sur la naissance d'un enfant né en dehors d'un établissement de soins de santé sur la naissance et la preuve de la maternité. Toutefois, l'officier d'état civil ne peut pas inscrire un nouveau-né dans le registre des naissances sans ces documents.
- ▶ Pour enregistrer une naissance, un bureau d'état civil allemand exige la preuve que l'enfant est né dans sa juridiction. L'absence de documents de la part des parents n'a d'incidence que sur le moment et le contenu

---

66. Par exemple l'Azerbaïdjan et le Danemark.

67. Par exemple le Danemark.

68. Royaume-Uni.

de l'enregistrement de la naissance. Une certaine flexibilité est permise, bien que les exigences en matière de preuve de la filiation soient strictes. Si les parents n'ont pas de documents d'identité, l'enregistrement de la naissance prend plus de temps mais la naissance est tout de même enregistrée, même si l'inscription au registre mentionne qu'il n'a pas été possible d'établir l'identité des parents.

- ▶ En Géorgie, le seul document requis pour l'enregistrement d'une naissance est la preuve de l'identité de l'un des parents ou, dans le cas d'une demande conjointe, de l'identité des deux parents. Si aucun document d'identité du parent ne peut être fourni, la naissance de l'enfant est enregistrée sans indication des informations relatives au parent. Ces informations peuvent être clarifiées ultérieurement. Si un enfant est né en dehors d'un établissement médical, la naissance peut être enregistrée sur la base d'une décision de l'organisme autorisé établissant juridiquement la naissance d'une personne. Dans ce cas, des témoignages et toute autre preuve sont utilisés.
- ▶ Si, en Lituanie, les données relatives aux parents ou à l'un d'entre eux ne figurent pas dans le registre des résidents. Des documents doivent être présentés pour confirmer les données manquantes tels que les documents d'identité des parents de l'enfant. Pour confirmer l'identité, un passeport de la République de Lituanie ou une carte d'identité doit être présenté. Pour les citoyens d'un pays étranger, un document de voyage valide ou un permis de séjour peut être fourni, si la personne a perdu son document de voyage ou est un apatride, un réfugié ou un étranger bénéficiant d'une protection supplémentaire. Un certificat d'enregistrement peut également être présenté pour confirmer l'identité du demandeur d'asile si celui-ci ne dispose pas d'un document de voyage valide. Un permis de séjour en Lituanie en cours de validité doit être présenté pour confirmer le statut d'un apatride, d'un réfugié ou d'un étranger. Si un demandeur d'asile ou une personne illégalement présente en Lituanie et qui n'est pas un demandeur d'asile n'a pas de document de voyage valide et n'a pas reçu d'attestation d'enregistrement, un document délivré par le département des migrations du ministère de l'intérieur doit être présenté et doit contenir l'image faciale de la personne et ses données personnelles (nom (noms), prénom (prénoms), date de naissance, citoyenneté, code d'identification d'un étranger du système d'information sur les migrations de Lituanie (code ILTU)). Si des copies de documents délivrés par des institutions lituanienues ou étrangères sont présentées sans que les originaux soient soumis, les copies doivent être certifiées.

- ▶ Au Monténégro, un enfant ne peut pas être enregistré sur la base de déclarations orales sans documentation et avec une documentation copiée.
- ▶ En Norvège, les autorités d'état civil peuvent demander un test ADN de la mère et de l'enfant ou d'autres documents pouvant confirmer que la mère était enceinte si l'enfant est né sans la présence de personnel de santé compétent.
- ▶ En Slovénie, un document personnel de la mère est nécessaire pour déclarer une naissance. Pour les ressortissants slovènes, les données relatives au père sont saisies après vérification du statut de la mère dans le registre d'état civil, tandis que les ressortissants étrangers doivent présenter un extrait de mariage des parents de l'enfant.
- ▶ La Suède n'exige aucun autre document si les parents sont enregistrés comme résidents dans le pays. Des informations supplémentaires, telles que le nom de l'enfant et des informations concernant la reconnaissance du statut parental pour le parent qui n'a pas accouché (si cela doit être établi) sont ajoutées ultérieurement. Pour les personnes qui ne sont pas enregistrées en tant que résidents, des informations supplémentaires sont demandées aux parents mais ne sont pas nécessaires pour l'enregistrement de la naissance en tant que telle. Une approche similaire existe également en Azerbaïdjan.
- ▶ Au Royaume-Uni, il n'y a pas d'obligation légale pour le(s) parent(s) de fournir une preuve de leur état civil dans le cadre de la procédure d'enregistrement de la naissance.
- ▶ En Suisse, l'officier d'état civil dispose d'un certain pouvoir d'appréciation en ce qui concerne certains aspects formels des documents requis (y compris l'acceptation de copies, d'anciens documents et la nécessité d'une traduction ou d'une légalisation). Si les parents ne sont pas en mesure de présenter les documents nécessaires, un acte de naissance avec des données incomplètes sera exceptionnellement établi.

## 5. Cas de parents non mariés ou de familles LGBTIQ\*

---

65. Les informations relatives aux personnes qui ont été légalement reconnues comme parents conformément aux règles applicables sont enregistrées dans l'acte de naissance. Dans plusieurs États, cela inclut la possibilité d'être enregistré pour un conjoint ou un partenaire de même sexe de la mère qui a donné naissance à l'enfant, si cette filiation est établie en vertu de la loi nationale ou

étrangère applicable conformément au droit international privé<sup>69</sup>. Le parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant sera enregistré en tant que tel sur la base d'une présomption légale de filiation en cas de reconnaissance de l'enfant ou d'adoption, ou si la parenté est déterminée par un tribunal<sup>70</sup>.

66. Dans un certain nombre d'États<sup>71</sup>, des données dites cachées seront ajoutées à l'acte de naissance si le principe de présomption de filiation de l'enfant à l'égard du mari de la mère ne peut être appliqué ou si la paternité n'a pas été reconnue ou établie par un tribunal. Cette donnée cachée comprend le nom du père indiqué par la personne qui déclare la naissance et, à défaut, choisi par le chef du bureau d'état civil. Toutefois, le nom de famille de la mère au moment de la naissance de l'enfant est indiqué comme nom de famille du père<sup>72</sup>.

67. Dans certains pays<sup>73</sup>, d'autres données non juridiques peuvent être incluses dans le registre. Par exemple, le nom de la mère porteuse, du fournisseur de l'ovule ou du sperme. Ces données sur la filiation biologique ou génétique ne sont pas mentionnées dans l'acte de naissance mais peuvent être nécessaires pour retracer l'origine biologique ou génétique de l'enfant.

68. Lorsque l'état civil enregistre la naissance d'un enfant trouvé ou né et abandonné par une mère sans papiers d'identité dans un établissement de soins de santé, les données relatives aux parents de l'enfant ne sont pas enregistrées et une remarque est inscrite dans l'acte de naissance: « Enfant trouvé, parents inconnus » ou « Enfant abandonné dans un établissement de soins santé, parents inconnus »<sup>74</sup>.

## 6. Enregistrement en cas d'absence de preuve du lieu, l'heure ou la date de naissance exacts

---

69. Il convient de distinguer deux types de cas, dans lesquels le lieu, l'heure ou la date de naissance exacts peuvent être incertains: (i) naissance dans un avion, un bateau ou un train; (ii) naissance à l'étranger; (iii) autres circonstances qui rendent le lieu, l'heure ou la date de naissance difficile à établir.

---

69. Par exemple en Autriche, Tchéquie, Danemark, Estonie, Pays-Bas, Suisse et Royaume-Uni.

70. Par exemple en Suède et Suisse.

71. Par exemple en Pologne.

72. Idem.

73. Par exemple la Suisse.

74. Par exemple en Lituanie.

## i. Naissance dans un moyen de transport

70. Des règles particulières existent dans plusieurs États pour les naissances survenues à bord d'un navire ou d'un avion. Deux États indiquent qu'une telle naissance doit être déclarée à l'officier d'état civil du premier port ou aéroport d'arrivée si celui-ci est situé dans le pays<sup>75</sup>.

71. Dans un autre État<sup>76</sup>, la loi stipule que si un enfant est né sur un navire, un document portant le cachet du capitaine du navire et indiquant l'heure et le sexe de la naissance de l'enfant, le nom et prénom de la mère, son numéro de sécurité sociale ou sa date de naissance doit être présenté. Si possible, les données relatives au conjoint de la mère de l'enfant doivent être indiquées. Toutefois, il n'existe pas de procédure administrative pour enregistrer la naissance d'un enfant en l'absence de preuve du lieu, de l'heure et de la date exacts de la naissance. Si la déclaration de naissance n'est pas possible parce qu'il n'existe aucune preuve du lieu, de l'heure ou de la date de naissance, le fait juridique de la naissance peut être déterminé par un tribunal. Dans ce cas, le bureau d'état civil enregistrerait la naissance sur la base d'une décision de justice.

72. La loi d'un autre État<sup>77</sup> prévoit que si un enfant naît dans un moyen de transport, le lieu de naissance est réputé être le lieu où la naissance a effectivement eu lieu. S'il est impossible de déterminer le lieu de naissance, le lieu de naissance est réputé être le lieu où la personne a été transférée du moyen de transport.

## ii. Naissance à l'étranger

73. Dans plusieurs États<sup>78</sup>, la naissance d'enfants nés à l'étranger peut être enregistrée si l'enfant est un ressortissant au moment de la demande ou s'il est reconnu à ce moment-là comme réfugié étranger ou apatride. En cas d'absence de données d'état civil, des procédures d'enquête doivent être menées. Les éventuelles déclarations de témoins ou autres informations doivent également être prises en compte.

74. Un État<sup>79</sup> indique qu'une règle spéciale s'applique lorsque la date de naissance d'un enfant est inconnue ou non documentée et que l'enfant demande l'asile. Dans ce cas, la date de naissance de l'enfant sera enregistrée comme étant la date à laquelle il a demandé l'asile. Si l'enfant demande le regroupement

---

75. Croatie et Danemark.

76. Lituanie.

77. Tchéquie.

78. Par exemple la Tchéquie, l'Allemagne et les Pays-Bas.

79. Danemark.

familial, la date de naissance de l'enfant sera enregistrée comme la date à laquelle ils sont entrés dans le pays ou, si l'enfant demande le regroupement familial depuis l'étranger, la date de la demande.

### iii. Autres situations

75. Un État<sup>80</sup> indique qu'une décision sur l'établissement d'un fait juridique de naissance peut être prise même en l'absence de données spécifiques requises pour l'enregistrement d'un acte civil, si ces données ne peuvent être établies en raison de preuves insuffisantes ou d'autres raisons impérieuses.

76. Dans un autre État<sup>81</sup>, si un document d'une institution médicale confirmant l'heure et le lieu de la naissance fait défaut, le fait de la naissance de l'enfant doit être déterminé par le tribunal.

77. Un État indique que la loi ne prévoit pas non plus la possibilité d'établir un acte de naissance pour un enfant né dans l'État sans un document médical confirmant la naissance et contenant des données sur la date et le lieu de naissance. En l'absence de tels documents, l'établissement de l'acte de naissance de l'enfant par le chef du bureau de l'état civil dépend d'une décision de justice.

78. Dans plusieurs États, l'enregistrement de l'heure de naissance n'est pas obligatoire et l'enfant peut être inscrit dans le registre des naissances sans cette information si l'heure exacte de la naissance n'a pas été établie.

79. Un État<sup>82</sup> indique que l'officier d'état civil doit s'assurer de la date et du lieu de la naissance avant d'en consigner les détails dans son registre. Le statut de résidence du ou des parents ne fait pas partie de la procédure d'enregistrement de la naissance.

## 7. Enregistrement des enfants de réfugiés ou de migrants sans résidence/preuve de naissance

---

80. Dans la grande majorité des États<sup>83</sup>, tous les enfants nés sur le territoire (y compris ceux nés de réfugiés ou de migrants, même s'ils ne remplissent pas les conditions de résidence) sont enregistrés.

81. La loi d'un État<sup>84</sup> prévoit, dans les cas de personnes demandant une protection internationale, de demandeurs d'asile et de bénéficiaires de la

---

80. Géorgie.

81. Azerbaïdjan.

82. Royaume-Uni.

83. Par exemple en Autriche, Croatie, Danemark, Allemagne, Géorgie et Lituanie.

84. Tchéquie.

protection subsidiaire, que le bureau d'enregistrement peut autoriser que les documents requis par la loi soient remplacés par une déclaration sur l'honneur des parents. Si le lieu de naissance est inconnu, la naissance est enregistrée par le bureau d'état civil dans la circonscription administrative duquel la personne a été trouvée (cela s'applique également, par exemple, dans les cas où une personne est trouvée/interceptée sur une route migratoire). Dans toutes les situations où le lieu et l'heure de la naissance ne peuvent être déterminés ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de douter, ces faits font l'objet d'une enquête et sont établis devant le bureau d'état civil responsable de l'enregistrement de la naissance. Cette mesure vise à prévenir, par exemple, les cas de traite des êtres humains.

82. Dans un autre État<sup>85</sup>, les documents originaux et les extraits sont généralement exigés. Si les parents n'ont absolument pas la possibilité de présenter les documents requis (c'est-à-dire les réfugiés, les demandeurs d'asile), les données relatives aux parents sont saisies sur la base de tout document disponible.

## 8. Inscription tardive : procédures, frais et amendes

---

83. Dans la plupart des États, l'enregistrement de la naissance a encore lieu après le délai fixé lorsque l'officier de l'état civil est informé de la naissance. Dans ce cas, une déclaration de naissance doit encore être présentée. Cet enregistrement peut nécessiter des preuves supplémentaires<sup>86</sup>. L'enregistrement est gratuit et, dans la grande majorité des États, il n'y a pas de base légale pour imposer des amendes en cas de déclaration tardive<sup>87</sup>.

84. Toutefois, dans un certain nombre d'États, l'officier d'état civil peut avoir besoin de l'autorisation d'une autre autorité<sup>88</sup> ou d'un tribunal pour procéder à une déclaration de naissance tardive<sup>89</sup>.

85. Dans certains États, une personne qui ne déclare pas la naissance d'un enfant peut se voir infliger une amende<sup>90</sup>, mais les États indiquent que cette mesure n'est pas souvent appliquée<sup>91</sup>. Cependant, un État indique que l'amende pour non-déclaration de la naissance d'un enfant ou pour déclaration tardive peut aller jusqu'à 1 000 euros<sup>92</sup>.

---

85. Slovénie.

86. Par exemple en Allemagne.

87. Par exemple en Autriche, au Danemark et en Lituanie.

88. Par exemple en Croatie.

89. Par exemple aux Pays-Bas.

90. Par exemple aux Pays-Bas, au Portugal, en Slovénie et en Suisse.

91. Par exemple en Estonie.

92. Allemagne.

## 9. Nationalité

---

86. Dans un certain nombre d'États<sup>93</sup>, la nationalité de l'enfant est automatiquement inscrite dans l'acte de naissance et dans le registre de l'état civil. Dans d'autres États<sup>94</sup>, la nationalité n'est mentionnée dans l'acte de naissance que s'il s'agit de la nationalité de l'État en question ; toute nationalité étrangère n'est pas mentionnée.

87. Un État<sup>95</sup> indique que l'acte de naissance de l'enfant ne contient pas d'informations sur sa nationalité. Les informations relatives à la nationalité ne figurent que dans le registre de l'état civil.

88. Dans plusieurs autres États<sup>96</sup>, la nationalité de l'enfant n'est pas mentionnée dans l'acte de naissance.

89. Deux pratiques des États devraient être mentionnées ici :

- ▶ Si les parents sont enregistrés comme résidents en Suède, la nationalité de l'enfant sera inscrite dans l'acte de naissance. La nationalité de l'enfant est déterminée par la nationalité des parents enregistrés et par les conditions d'acquisition de la nationalité dans l'État concerné. L'acte de naissance d'un enfant né de parents non-résidents ne mentionne pas la nationalité.
- ▶ L'Azerbaïdjan prévoit que, si la nationalité du père et de la mère est différente, la nationalité des deux parents est indiquée dans l'acte de naissance. Si la nationalité des parents n'est pas mentionnée dans leur acte de naissance ou si l'acte de naissance ne peut être présenté et que cette information n'est pas disponible dans les archives des services de l'état civil, la nationalité de ce parent n'est pas indiquée dans l'acte de naissance de l'enfant. Dans ce cas, la mention « Information non fournie » est inscrite dans la colonne « Nationalité » de l'acte de naissance.

## 10. Pare-feu interdisant le partage d'informations à des fins de contrôle de l'immigration

---

90. Une question très importante est de savoir si un officier d'état civil signalera aux autorités chargées du contrôle de l'immigration où elles doivent enregistrer la naissance d'un enfant d'un migrant en situation irrégulière né dans le pays. Dans l'affirmative, cette possibilité découragera les migrants en

---

93. Croatie, Danemark et Suède.

94. Géorgie, Allemagne, Lituanie et Serbie.

95. Portugal.

96. Tchéquie, Estonie, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord et Royaume-Uni.

situation irrégulière de déclarer la naissance de leurs enfants, ce qui les rendra extrêmement vulnérables, par exemple à la traite des êtres humains, et est contraire à l'enregistrement des naissances en tant que droit humain. Dans le cas contraire, elle pourrait être considérée comme une entrave à un contrôle efficace de l'immigration.

91. Les attitudes des États en la matière diffèrent considérablement. Dans certains États, le bureau d'enregistrement ne vérifie pas la légalité du séjour de l'enfant ou de ses parents sur le territoire de l'État. Pour cette raison, l'acte de naissance ne contient pas d'informations susceptibles d'intéresser les autorités chargées du contrôle de l'immigration<sup>97</sup>. Un État a récemment supprimé la condition d'un document d'enregistrement de la résidence comme condition de déclaration de la naissance<sup>98</sup>.

92. À titre d'exemple, dans un État<sup>99</sup>, une naissance est enregistrée par le biais d'un enregistrement et d'une transmission électronique au registre des résidents. Les données du registre des résidents sont transmises au registre des étrangers, dont les données sont directement accessibles aux autorités migratoires. Le bureau d'état civil n'a pas besoin d'informer les autorités migratoires de l'enregistrement de la naissance d'un enfant sans statut de séjour, car ces autorités reçoivent ces informations directement du registre des étrangers. En revanche, dans un autre État<sup>100</sup>, si l'enfant né dans le pays n'a pas la nationalité du pays, l'enregistrement sera transmis aux autorités de l'immigration. Dans un État<sup>101</sup>, les autorités nationales et autres détenant des données relatives aux étrangers sont tenues de transmettre ces données aux autorités compétentes à leur demande.

## **E. Sensibilisation et formation des acteurs concernés sur les questions de nationalité et d'apatridie**

93. La plupart des États indiquent qu'ils proposent une formation et une sensibilisation aux fonctionnaires chargés de l'immigration, aux officiers d'état civil, aux tuteurs, aux juges et aux fonctionnaires responsables de l'enregistrement des demandeurs d'asile, des réfugiés et des migrants. Les activités de formation et de sensibilisation sont souvent préparées en coopération avec la société civile, comme le Réseau européen sur l'apatridie (ENS), et les organisations internationales (par exemple, le Réseau européen des migrations (REM),

---

97. Par exemple Pologne et Royaume-Uni.

98. Azerbaïdjan.

99. Lituanie.

100. Pays-Bas.

101. Slovénie.

le Centre international pour le développement des politiques migratoires (CIDPM), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le HCR et l'UNICEF). Toutefois, il est important de souligner que l'efficacité des activités de formation et de sensibilisation dépend de leur régularité auprès du public le plus susceptible de détecter les cas d'apatridie, en particulier chez les enfants.

94. Certains États ont fourni des informations plus détaillées sur le contenu des programmes de formation :

- ▶ L'Autriche a indiqué que des cours de formation sur les auditions sont organisés pour les agents de l'Office fédéral de l'immigration et de l'asile. Ces cours portent, en autres, sur les enfants et les adolescents en général ainsi que sur l'intérêt supérieur de l'enfant.
- ▶ L'Azerbaïdjan a organisé un séminaire sur les demandeurs d'asile et les apatrides pour les membres du service national des migrations, du ministère de la justice, du conseil judiciaire et juridique, les représentants des organismes publics, les juges, les avocats et les universitaires. Lors de ce séminaire, l'attention a été portée sur le droit à une protection efficace et les obligations procédurales dans les affaires liées à l'asile, le rôle des informations sur le pays d'origine dans les affaires judiciaires liées aux demandes d'asile, les normes de droit international sur l'accès à la nationalité et le rôle des processus judiciaires dans la documentation des personnes risquant l'apatridie. En outre, un magazine en langues azerbaïdjanaise et anglaise sur « L'apatridie en Azerbaïdjan : réalisations et objectifs » a été publié par le Service national des migrations et le Bureau du HCR en Azerbaïdjan.
- ▶ La Croatie a déclaré avoir organisé des ateliers, des cours de formation et des événements visant à sensibiliser aux causes et aux conséquences de l'apatridie ainsi qu'aux différents profils des apatrides en Europe.
- ▶ En Tchéquie, les membres du personnel du Service de l'administration générale sont sensibilisés aux questions d'apatridie dans le cadre de leur travail d'enregistrement de la nationalité et de l'état civil. Les fonctionnaires locaux relevant du Service de l'administration générale, et en particulier les officiers d'état civil, sont formés dans ce domaine dans le cadre de la préparation de leur examen de compétence professionnelle spéciale.
- ▶ Le Danemark dispense une formation aux agents chargés des dossiers sur les critères d'établissement de la nationalité et de l'apatridie. L'unité chargée du pays d'origine dispose d'une équipe spécifique pour suivre les développements relatifs aux questions d'apatridie dans plusieurs pays concernés. Le bureau produit des rapports internes et publics sur un certain nombre de pays traitant de l'apatridie et des conséquences possibles de l'apatridie dans un pays donné.

- ▶ Les fonctionnaires allemands travaillant dans le domaine de l'asile sont formés aux techniques d'entretien. Les méthodes permettant de mener des entretiens sur l'asile adaptés aux enfants et la variété des raisons particulières aux enfants pouvant justifier l'octroi d'un asile ou d'une protection internationale font partie de la formation spécifique. La fonction d'« agents spécialement chargés des dossiers » a été créée. Il s'agit d'agents expérimentés qui ont suivi une formation complémentaire. Ils sont spécialisés dans la mise en œuvre de procédures d'asile spécifiques aux enfants, notamment en ce qui concerne la détection de motifs de persécution spécifiques aux enfants. Il existe une coopération avec des organisations non gouvernementales telles que des agences de protection de l'enfance et des associations travaillant avec des réfugiés mineurs non accompagnés et œuvrant à la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle. En Allemagne, les officiers d'état civil reçoivent régulièrement une formation et sont donc conscients des problèmes liés à l'apatridie et à la nationalité. Les fonctionnaires qui mènent des entretiens sur l'asile et se prononcent sur une demande d'asile reçoivent des informations générales sur l'apatridie dans le contexte de l'asile et de la migration et, le cas échéant, des informations spécifiques sur l'apatridie dans les pays d'origine.
- ▶ En Serbie, les ministères, le médiateur et les organisations ayant une expérience internationale ont coordonné leurs efforts pour identifier les personnes dépourvues de documents personnels et garantir la délivrance de ces documents. En outre, une assistance gratuite est fournie pour l'enregistrement tardif des naissances dans le registre des naissances et pour les procédures non contentieuses visant à établir la date et le lieu de la naissance, qui sont gratuites. En outre, les programmes de formation destinés aux fonctionnaires (y compris le personnel des maternités chargé de l'enregistrement des naissances, les officiers d'état civil, les officiers de police et les travailleurs sociaux) ont été intensifiés afin de les sensibiliser à la manière de traiter les groupes vulnérables, en particulier dans les cas où la mère d'un enfant n'a pas de documents personnels. Des campagnes d'information ont été lancées à l'intention des personnes exposées au risque d'apatridie, en particulier au sein de la communauté rom, afin de leur indiquer comment et à qui s'adresser pour obtenir l'inscription au registre des naissances et des documents personnels.
- ▶ Au Royaume-Uni, le ministère de l'Intérieur publie des directives à l'intention des personnes chargées du traitement des dossiers, qui expliquent la politique, le processus et la procédure à suivre lors de l'examen des demandes d'autorisation de séjour en tant qu'apatride

au Royaume-Uni. Ces directives s'appliquent à tout le personnel chargé de traiter les demandes d'apatridie et couvrent les domaines suivants :

- la définition de l'apatridie,
- la collecte de preuves et la manière d'examiner les demandes,
- l'application des dispositions d'exclusion et des motifs généraux de refus lors de l'examen des demandes d'apatridie.

En outre, le ministère de l'Intérieur dispose d'une équipe opérationnelle formée à l'évaluation et à la détermination des demandes d'apatridie. Les décideurs disposent d'orientations politiques en matière d'apatridie auxquelles ils peuvent se référer et qui les aident à prendre des décisions complexes. Ils ont également la possibilité de consulter des responsables de dossiers, des spécialistes techniques et des responsables politiques si nécessaire. Les décideurs suivent les orientations politiques pour examiner attentivement toutes les demandes d'apatridie, ce qui peut inclure des recherches ou des enquêtes auprès d'autres autorités nationales lorsqu'un demandeur n'a pas été en mesure d'obtenir des informations pertinentes pour étayer sa demande ou d'obtenir des documents permettant d'établir sa nationalité (ou son absence de nationalité). Le Royaume-Uni publie également de nombreuses notes d'information sur les politiques nationales qui aident les décideurs à s'y retrouver dans les demandes d'asile et de droits de l'homme qui comportent souvent des aspects liés à l'apatridie.

## Chapitre 2

# Vers un nouvel instrument non contraignant sur l'accès à la nationalité pour les enfants

### A. Développements récents et normes émergentes

95. Depuis l'adoption par le Comité des Ministres de la Recommandation CM/Rec (2009)13 sur l'accès à la nationalité des enfants le 9 décembre 2009, plusieurs activités normatives importantes ont eu lieu concernant l'accès des enfants apatrides à une nationalité. Cela a conduit à l'émergence de nouvelles questions et normes, dont les plus importantes sont les suivantes :

- ▶ La position du HCR est que la mise en place d'une procédure de détermination de l'apatridie est une obligation implicite pour les États parties aux conventions susmentionnées de 1954 et 1961 sur l'apatridie. La détermination effective et rapide du statut d'apatride d'une personne donnée est une condition *sine qua non* de l'application des règles de protection des deux conventions. Ceci a entre-temps également été reconnu par plusieurs États membres du Conseil de l'Europe qui ont introduit des procédures spécifiques de détermination de l'apatridie<sup>102</sup>.
- ▶ La position du HCR selon laquelle la charge de la preuve en matière d'apatridie doit être partagée entre la personne concernée et les autorités de l'État est très pertinente et a déjà influencé les approches adoptées par plusieurs États membres à cet égard<sup>103</sup>. Ce partage de la charge de la preuve est particulièrement important dans les cas d'apatridie potentielle (ou non) d'enfants.
- ▶ Les orientations données par le HCR sur l'interprétation des deux conventions sur l'apatridie. Pour l'accès des enfants apatrides à une nationalité, en particulier, l'interprétation de l'article 1 de la Convention de 1961 donnée à la lumière des traités sur les droits humains ouverts à la signature après 1961 est d'une importance capitale pour œuvrer à la réduction des enfants nés apatrides<sup>104</sup>. En outre, l'interprétation donnée

102. Voir le paragraphe 37 ci-dessus.

103. Voir le [Manuel sur la protection des apatrides](#) du HCR paragraphes 89 and 90.

104. Voir les [Principes directeurs relatifs à l'apatridie](#) du HCR numéro 4, paragraphes 29-48.

par le HCR sur les conditions qui peuvent être utilisées par un État pour ne pas attribuer automatiquement la nationalité aux enfants apatrides nés sur son territoire mais offrir la possibilité d'acquérir la nationalité à un moment ultérieur est soutenue par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans sa décision sur l'interprétation de l'article 24 (3) du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) dans l'affaire [Denny Zhao c. les Pays-Bas](#) (2020)<sup>105</sup>.

- ▶ En ce qui concerne l'enregistrement des naissances, l'arrêt de la CEDH du 16 novembre 2023 dans l'affaire [G.T.B. c. Espagne](#) impose aux États de faire preuve de souplesse dans l'application des règles relatives à l'enregistrement des naissances et une attention particulière doit être accordée à l'enregistrement des enfants nés à l'étranger<sup>106</sup>.

96. Ces développements soulèvent la question de savoir s'il faut revoir les normes existantes du Conseil de l'Europe telles qu'elles figurent dans les instruments préexistants et, dans l'affirmative, si le Conseil de l'Europe devrait se lancer dans une révision de la Recommandation CM/Rec (2009)13 du Comité des Ministres ou sur la préparation d'un autre type d'instrument contenant des principes actualisés sur des enjeux tels que les procédures de détermination de l'apatridie et la formation des parties prenantes dans le domaine de l'apatridie et de la nationalité, qui pourrait prendre la forme de lignes directrices ou d'outils pratiques.

97. Le réexamen des positions prises par le Conseil de l'Europe dans des instruments antérieurs et, en particulier, la Recommandation CM/Rec (2009)13, s'appuierait sur les réponses fournies par les États membres au questionnaire envoyé en juin 2024 ; sur la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme des Nations Unies : sur les analyses des questions liées à l'apatridie dans les États membres réalisées par un certain nombre de parties prenantes, en particulier des partenaires institutionnels tels que le HCR et le Réseau européen des migrations (REM), et des partenaires de la société civile tels que le Réseau européen sur l'apatridie (ENS), l'Observatoire sur la citoyenneté mondiale Globalcit ; ainsi que sur le nombre croissant d'études comparatives publiées par des universitaires sur les questions liées à l'apatridie.

---

105. Voir les [Constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme au titre de l'article 5 \(par. 4\) du Protocole facultatif, concernant la communication CCPR/C/130/D/2918/2016](#).

106. [G.T.B. c. Espagne](#), n° 3041/19, §129, 16 novembre 2023.

## B. Différentes options pour un nouvel instrument

98. Conformément au mandat du CDCJ, l'instrument juridiquement non contraignant le plus approprié pour traiter la question de l'accès des enfants apatrides à la nationalité devrait être examiné. Il existe différentes pistes à prendre en compte pour éclairer toute décision sur la voie la plus efficace à suivre.

### 1. Conseils pratiques pour les décideurs et les praticiens

---

99. Des conseils, sous la forme d'un manuel<sup>107</sup>, à l'intention des décideurs politiques et des praticiens sur la mise en œuvre des normes existantes, notamment celles de la Recommandation CM/Rec (2009)13, à la lumière des évolutions récentes. Ce guide s'appuierait sur les principes contenus dans la Recommandation CM/Rec (2009)13 et, en particulier, sur les explications fournies dans son exposé des motifs, tout en tenant compte des évolutions récentes décrites dans la section précédente.

100. Un tel document pourrait inclure des exemples de bonnes pratiques et fournir des orientations aux décideurs politiques pour l'élaboration ou la révision de leur cadre national sur l'accès des enfants à la nationalité ainsi qu'aux praticiens sur la mise en œuvre des normes existantes.

101. Afin de compléter un tel manuel, des listes de contrôle pourraient être développées à destination des praticiens, par exemple sur la détermination de la nationalité des enfants, l'enregistrement à la naissance ou des procédures adaptées aux enfants en lien avec le statut d'apatride.

102. Une valeur ajoutée de ces orientations serait d'aider les États membres à s'orienter dans les normes existantes et à les mettre en œuvre à la lumière des développements récents et pourrait être utilisée ultérieurement dans des projets de coopération où un besoin a été identifié.

### 2. Lignes directrices du Comité des Ministres

---

103. Par ailleurs, en prenant comme point de départ la Recommandation CM/Rec (2009)13 et son exposé des motifs, des lignes directrices du Comité des Ministres pourraient être envisagées pour rassembler dans un seul document les normes déjà formalisées dans la Recommandation et celles qui sont apparues depuis son adoption et, conformément à la pratique du Conseil de l'Europe,

---

107. Voir par exemple la [Rétention administrative des migrants et des demandeurs d'asile – guide pour les praticiens](#).

les présenter comme des principes adoptés par le Comité des Ministres<sup>108</sup>. Bien qu'il s'agisse d'un instrument non contraignant, il offrirait un degré de formalité plus élevé que les orientations prenant la forme d'un manuel et pourrait offrir plus de flexibilité qu'une recommandation.

### **3. Révision de la Recommandation CM/Rec (2009)13 du Comité des Ministres aux États membres sur l'accès à la nationalité des enfants**

---

104. La révision de la Recommandation CM/Rec (2009)13 sur l'accès à la nationalité des enfants présenterait l'avantage de ne pas s'engager dans la création d'un tout nouvel instrument et pourrait s'avérer être le moyen le plus rapide et le plus efficace de reconnaître les nouvelles normes sans réécrire celles qui sont encore pertinentes.

105. Afin de décider si la meilleure façon de procéder est de réviser la recommandation CM/Rec (2009)13 existante, la manière la plus efficace de procéder est de prendre comme point de départ le texte de la recommandation et d'identifier les principes qui restent pertinents tels qu'ils sont formulés dans ladite recommandation et ceux qui nécessiteraient une mise à jour à la lumière des circonstances actuelles et des développements récents décrits ci-dessus.

106. Afin de faciliter la décision quant à l'opportunité de réviser cette recommandation, certains commentaires sont formulés ci-dessous sur l'opportunité de modifier/élaborer la formulation de plusieurs principes. Des suggestions seront également faites sur l'endroit où inclure des principes sur les procédures de détermination de l'apatridie.

107. En ce qui concerne les principes 10 et 13 à 16 qui traitent de la question de l'adoption internationale et de la nationalité, on peut se demander s'ils devraient être inclus dans un nouvel instrument (révisé). Dans de nombreux États, des discussions sur les adoptions internationales ont lieu.

108. L'évaluation préliminaire des principes contenus dans la recommandation CM/Rec (2009)13 permettant de juger de l'opportunité d'une révision donne les résultats suivants :

---

108. Voir, par exemple, les [Lignes directrices sur la sur la protection et la promotion des droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses](#), adoptées par le Comité des ministres le 2 mars 2016 et les [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'efficience et l'efficacité des systèmes d'assistance judiciaire dans les domaines du droit civil et du droit administratif](#), préparées par le CDCJ et adoptées par le Comité des Ministres le 31 mars 2021.

## i. Réduire l'apatridie des enfants

*Principe 1. prévoir l'acquisition par les enfants de la nationalité par droit du sang (jure sanguinis) sans aucune restriction qui entraînerait l'apatridie ;*

109. Bien qu'il semble que ce principe reste valable, il serait utile d'examiner si l'utilisation du terme « accès » au lieu d'« acquisition » ne serait pas préférable car cela couvrirait les situations nationales où le terme « attribution » est utilisé plutôt qu'« acquisition ».

*Principe 2. prévoir que les enfants nés sur leur territoire qui, sans cela, seraient apatrides se voient attribuer leur nationalité, sans autre condition que celle d'une résidence légale et habituelle d'un des parents ;*

110. La question de l'opportunité de conserver le terme « légale » devrait être examinée à la lumière des développements récents, notamment des Principes directeurs relatifs à l'apatridie du HCR n° 4 et de la décision du Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans l'affaire *Denny Zhao c. Pays-Bas*. Des explications supplémentaires pourraient être incluses dans l'exposé des motifs.

*Principe 3. prévoir que les enfants se trouvant sur leur territoire qui sont apatrides malgré les principes 1 et 2 susmentionnés, et qui ont le droit d'acquérir la nationalité d'un autre État, se voient fournir toute l'aide nécessaire à l'exercice de ce droit ;*

111. Il conviendrait d'envisager d'inclure dans l'exposé des motifs des précisions sur le type d'assistance, notamment sur la confidentialité des données personnelles.

*Principe 4. prévoir que les enfants qui ont à la naissance le droit d'acquérir la nationalité d'un autre État, mais dont on ne pourrait pas raisonnablement s'attendre à ce qu'ils acquièrent cette nationalité, ne soient pas exclus du champ d'application des principes 1 et 2 susmentionnés ;*

112. Il apparaîtrait que ce principe n'a pas besoin d'être modifié.

*Principe 5. prévoit que les enfants apatrides ont le droit de demander leur nationalité après avoir résidé légalement et habituellement sur leur territoire pendant une période n'excédant pas cinq ans immédiatement avant l'introduction de la demande ;*

113. Comme pour le principe 2, la question de l'opportunité de conserver le terme « légalement » devrait être examinée à la lumière des évolutions récentes, notamment des Principes directeurs relatifs à l'apatridie du HCR n° 4 et de la décision du Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans l'affaire *Denny Zhao c. Pays-Bas*. Des explications supplémentaires pourraient être incluses dans l'exposé des motifs.

*Principe 6. coopérer étroitement sur les questions d'apatridie des enfants, notamment en échangeant des informations sur la législation et les politiques publiques suivies dans le domaine de la nationalité ainsi que sur des indications ayant trait à la nationalité dans des cas individuels, sous réserve des lois applicables en matière de protection des données à caractère personnel;*

114. Il serait intéressant d'approfondir la question des types de coopération dans l'exposé des motifs. Il semble y avoir des difficultés à comprendre ce qu'implique la coopération, ce qui peut potentiellement contribuer à l'apatridie des enfants<sup>109</sup>.

*Principe 7. réserver, dans la mesure du possible, le même traitement aux enfants apatrides de fait (de facto) qu'aux enfants apatrides de droit (de jure), s'agissant de l'acquisition de la nationalité;*

115. Il convient d'examiner la pertinence de l'utilisation de la notion d'« apatride *de facto* ». Depuis l'adoption de la recommandation, le HCR a estimé que la notion d'« apatride *de facto* » n'était pas souhaitable car elle n'était définie dans aucun instrument international et aucun traité<sup>110</sup> ne lui attribuait de régime spécifique. Si ce principe devait être maintenu, il faudrait le préciser davantage dans l'exposé des motifs en lien avec la position du HCR.

*Principe 8. enregistrer un enfant comme étant de nationalité inconnue ou indéterminée, ou considérer la nationalité d'un enfant comme étant « en cours de vérification » durant une période aussi brève que possible;*

116. La révision de ce principe devrait être examinée afin de prendre en compte les évolutions des Principes directeurs relatifs à l'apatridie du HCR n° 4 et la décision du Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans l'affaire *Denny Zhao c. Pays-Bas*. Plus spécifiquement, il conviendrait d'examiner l'opportunité de préciser dans le principe un délai de cinq ans en fonction de ces évolutions.

*Principe 9. réserver, dans la mesure du possible, le même traitement aux enfants trouvés abandonnés sur leur territoire qui n'ont aucune filiation connue qu'aux nouveau-nés trouvés, s'agissant de l'acquisition de la nationalité;*

117. Des orientations supplémentaires pourraient utilement être introduites dans l'exposé des motifs car il s'agit d'un domaine qui s'est révélé complexe et qui a posé des difficultés aux États membres.

---

109. Voir aussi les paragraphes 18 et 31.

110. Voir aussi le [Manuel sur la protection des apatrides](#) du HCR, 2014, paragraphe 7.

*Principe 10. prévoir que la révocation ou l'annulation d'une adoption n'entraînera pas la perte de la nationalité acquise du fait de cette adoption, si cela devait entraîner l'apatridie ;*

118. En raison de l'extrême sensibilité sur la question de l'adoption internationale, il convient d'examiner si les principes s'y rapportant doivent être gardés ou être laissés de côté pour être traités dans un autre instrument.

## **ii. Nationalité résultant de la filiation**

*Principe 11. prévoir que les enfants dont la filiation est établie par reconnaissance, par décision judiciaire ou par une procédure similaire acquièrent la nationalité du parent concerné, sans aucune autre condition que celle du respect d'une procédure établie par leur législation interne ;*

119. Des orientations supplémentaires pourraient utilement être ajoutées dans l'exposé des motifs comme il s'agit d'un domaine qu'il s'est révélé complexe dans la pratique.

*Principe 12. appliquer aux enfants leurs dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité par droit du sang si un lien de filiation est légalement établi ou reconnu du fait d'une naissance résultant de techniques de procréation médicalement assistée ;*

120. Ce principe apparaît pertinent pour les familles LGBTQ\*. Il pourrait être souhaitable que l'exposé des motifs fournissent davantage d'orientations pour prendre en compte les développements sociétaux.

*Principe 13. ne soumettre l'attribution de leur nationalité aux enfants adoptés par un de leurs ressortissants à d'autres exceptions que celles généralement applicables à l'acquisition par droit du sang de leur nationalité, si l'adoption a pour conséquence que les liens de filiation entre l'enfant et son ou ses parent(s) d'origine sont complètement remplacés par les liens de filiation entre l'enfant et son ou ses adoptant(s) ;*

*Principe 14. faciliter l'acquisition de leur nationalité par les enfants adoptés par un de leurs ressortissants en cas d'adoption où les liens de filiation entre l'enfant et son ou ses parent(s) d'origine ne sont pas complètement remplacés par les liens de filiation entre l'enfant et son ou ses adoptant(s) ;*

*Principe 15. prévoir que la révocation ou l'annulation d'une adoption n'entraînera pas la perte définitive de la nationalité acquise du fait de cette adoption, si l'enfant réside légalement et habituellement sur leur territoire depuis plus de cinq ans ;*

*Principe 16. prévoir que les enfants étrangers qui résident légalement sur leur territoire en vue d'une adoption ont le droit d'introduire une demande visant à l'acquisition de leur nationalité si l'adoption n'est pas finalisée. Les États ne devraient pas dans un tel cas exiger une durée de résidence habituelle sur leur territoire supérieure à cinq ans;*

121. En raison de l'extrême sensibilité sur la question de l'adoption internationale, il convient d'examiner si les principes 13 à 16 doivent être gardés ou laissés de côté et traités dans un instrument séparé.

### **iii. Enfants nés d'un parent étranger sur le territoire de l'État**

*Principe 17. faciliter l'acquisition de leur nationalité, avant l'âge de la majorité, par les enfants nés sur leur territoire d'un parent étranger qui y réside légalement et habituellement. L'acquisition de leur nationalité devrait être davantage facilitée lorsque ce parent est également né sur leur territoire;*

122. Ce principe peut être maintenu tel quel. Il conviendrait d'examiner la possibilité d'apporter des précisions dans l'exposé des motifs.

### **iv. Situation des enfants ayant été considérés comme des ressortissants**

*Principe 18. prévoir que les enfants qui ont été considérés de bonne foi comme leurs ressortissants durant une période déterminée ne pourront pas être considérés comme n'ayant jamais acquis leur nationalité;*

123. Certains États membres du Conseil de l'Europe ne disposant d'aucune protection en matière de possession de la nationalité de bonne foi, il est souhaitable d'apporter plus de précisions dans l'exposé des motifs et/ou de donner plus d'indications dans des lignes directrices ou des outils pratiques.

### **v. Droits des enfants dans les procédures affectant leur nationalité**

124. La question de savoir s'il convient de modifier le titre comme suit « affectant leur (accès à la) nationalité » pourrait être étudiée. Dans ce cas, des recommandations sur les procédures de détermination de l'apatridie pourraient également être insérées dans ce chapitre. Il semble important de prendre en compte les principes relatifs à la procédure de détermination de l'apatridie tels que décrits dans le [Manuel du HCR sur la protection des apatrides](#).

*Principe 19. garantir que, dans toute la mesure du possible, dans les procédures affectant leur nationalité, les enfants sont consultés et qu'il est tenu compte de leur point de vue et de leurs souhaits, eu égard à leur degré de maturité. Les demandes faites au nom des enfants concernant leur nationalité*

*devraient tenir compte de l'avis des enfants considérés par la loi comme ayant une capacité de discernement suffisante. Un enfant devrait être considéré comme ayant une capacité de discernement suffisante lorsqu'il atteint un âge qui devrait être prévu par la loi et qui ne devrait pas être supérieur à 14 ans ;*

125. La question de savoir si ce principe devrait être reformulé pourrait être étudiée afin de mettre davantage l'accent sur les procédures de détermination de l'apatridie et les procédures adaptées aux enfants.

*Principe 20. donner aux enfants le droit d'introduire une demande en vue de l'acquisition ou de la perte de leur nationalité, dès lors qu'ils sont considérés par la loi comme ayant une capacité de discernement suffisante et qu'ils sont, le cas échéant, représentés légalement, lorsque prescrit par la législation nationale ;*

126. La question de savoir s'il convient de reformuler ce principe pourrait être étudiée afin de mettre davantage l'accent sur les procédures de détermination de l'apatridie et sur les procédures adaptées aux enfants. Il convient d'envisager de supprimer la phrase « s'ils sont considérés par la loi comme ayant un discernement suffisant » et souligner la nécessité de désigner un tuteur spécial si l'enfant n'a pas de représentant légal.

*Principe 21. accorder aux enfants, le cas échéant représentés légalement lorsque prescrit par la législation nationale, le droit de contester les décisions relatives à leur nationalité ;*

127. Il conviendrait d'étudier la possibilité d'ajouter « ou leur apatridie » à la fin du principe afin de couvrir les deux cas de figure.

*Principe 22. accorder aux enfants qui ont perdu leur nationalité le droit de demander la réintégration dans leur nationalité avant l'âge de la majorité, le cas échéant représentés légalement lorsque prescrit par la législation nationale, dans les trois ans qui suivent leur majorité ;*

128. Ce principe peut rester en l'état. L'exposé des motifs devrait peut-être être plus détaillé.

## **vi. Enregistrement des naissances**

*Principe 23. enregistrer, en vue de garantir le droit de l'enfant à une nationalité, la naissance de tout enfant né sur leur territoire, même si les parents sont des étrangers en situation d'immigration irrégulière ou s'ils sont inconnus. L'enregistrement des naissances devrait être gratuit et se faire dès que possible, même si le délai à respecter pour la déclaration a déjà expiré.*

129. Ce principe devrait être considérablement développé. L'attention portée à l'enregistrement (tardif) de la naissance des personnes nées à l'étranger mais présentes sur le territoire de l'État est nécessaire si ces personnes ne disposent pas d'un acte de naissance (ou n'y ont pas accès). L'exposé des motifs devrait être développé davantage.

# Conclusion

---

130. Le travail à entreprendre vise à améliorer l'accès des enfants apatrides à la nationalité, notamment en leur fournissant des orientations sur les procédures adaptées aux enfants en matière de détermination de la nationalité ou de l'apatridie, au moyen d'un instrument juridique non contraignant.

131. Comme décrit dans l'étude, plusieurs options peuvent être envisagées. Un nouvel instrument qui refléterait les normes existantes peut être élaboré, comme des lignes directrices ou un manuel. Les lignes directrices seraient adoptées par le Comité des Ministres et auraient donc un poids politique et attireraient l'attention sur la nécessité de réduire l'apatridie des enfants en priorité, tandis qu'un manuel serait de nature plus pratique et pourrait répondre à un besoin de davantage d'orientations au profit des décideurs politiques et des praticiens pour les aider à s'y retrouver dans ce domaine juridique complexe et contribuer ainsi à réduire l'apatridie des enfants.

132. Toutefois, le point de départ de tout travail dans ce domaine reste un instrument déjà existant préparé par le CDCJ, à savoir la Recommandation CM/Rec 2009(13) du Comité des Ministres aux États membres sur la nationalité des enfants adoptée le 9 décembre 2009. Si de nombreux principes contenus dans la recommandation restent pertinents, les développements survenus depuis son adoption dans un certain nombre de domaines, combinés à l'évolution rapide des conditions migratoires auxquelles l'Europe est confrontée aujourd'hui, justifieraient sa mise à jour. Cela nécessiterait également d'ajuster et de compléter le rapport explicatif. Dans le même temps, afin de répondre au besoin d'orientations pratiques, il semblerait souhaitable d'élaborer en parallèle un outil, conçu pour les décideurs politiques et les praticiens, sous la forme de listes de contrôle qui serviraient à renforcer la diffusion des principes contenus dans la recommandation et à atteindre ceux qui s'occupent des situations d'enfants apatrides et de leur accès à la nationalité.

133. Le Groupe de travail limité sur la migration du CDCJ (CDCJ-MIG), après examen de l'étude de faisabilité sous sa forme préliminaire lors de sa deuxième réunion des 26 et 27 septembre 2024, a estimé que la révision de la Recommandation CM/Rec 2009(13) et la préparation d'un outil pratique d'accompagnement à l'intention des décideurs politiques et des praticiens seraient le moyen le plus efficace et le plus opportun de répondre au mandat donné par le CDCJ.

L'apatridie demeure un sujet de préoccupation majeur en Europe et dans le monde. Les causes de l'apatridie sont multiples et découlent souvent de conflits dans les lois sur la nationalité, de succession d'États, de déplacements forcés, de migrations historiques et contemporaines, de problèmes structurels d'enregistrement des naissances et de pratiques administratives liées à la nationalité. Le droit à une nationalité est reconnu dans des traités internationaux largement ratifiés et fait partie de l'identité sociale d'une personne selon la Cour européenne des droits de l'homme. Pourtant, des milliers d'enfants naissent apatrides ou le deviennent en Europe chaque année. L'absence de nationalité a de graves répercussions sur la vie d'un enfant, notamment sur sa jouissance de l'ensemble des droits humains, tels que l'accès à l'éducation, aux soins de santé, au logement et à la liberté de circulation.

Cette étude, réalisée pour le Comité européen de coopération juridique du Conseil de l'Europe, examine des questions essentielles telles que la prévention de l'apatridie des enfants, les procédures de détermination de la nationalité adaptées aux enfants, les évaluations de l'âge, les mesures de sensibilisation et la formation des acteurs concernés. Elle passe également en revue les normes internationales et les pratiques nationales et identifie les mesures de suivi appropriées qui pourraient être prises pour remédier aux difficultés rencontrées par les enfants apatrides dans les procédures liées à l'accès à la nationalité.



[www.coe.int/cdcj](http://www.coe.int/cdcj)

PREMS 015825

FRA

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE